



## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

### **ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

établi en application du Code de la Commande Publique

---

### **PRESTATIONS DE SUPPORT NUMERIQUE POUR L'UNIVERSITE DE STRASBOURG**

---

#### **Université de Strasbourg**

Direction des Finances - Département Achat Marchés  
Institut Le Bel  
4 rue Blaise Pascal  
CS 90032  
67081 STRASBOURG Cedex

# SOMMAIRE

|                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INTRODUCTION</b>                                                    | <b>5</b>  |
| <b>1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT</b>                           | <b>5</b>  |
| 1.1 - Objet du contrat .....                                           | 5         |
| 1.2 - Décomposition du contrat.....                                    | 5         |
| 1.3 - Réalisation de prestations similaires .....                      | 6         |
| 1.5 - Type d'accord-cadre et forme des marchés subséquents .....       | 6         |
| 1.6 - Conditions d'attribution des marchés subséquents.....            | 7         |
| 1.7- Développement durable .....                                       | 8         |
| <b>2 - PIECES CONTRACTUELLES</b>                                       | <b>8</b>  |
| 2.1 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre .....                    | 8         |
| 2.2 - Pièces contractuelles des marchés subséquents .....              | 9         |
| <b>3 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE</b>                      | <b>10</b> |
| <b>4 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</b>                | <b>10</b> |
| 4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel ..... | 10        |
| 4.2 - Obligations du titulaire .....                                   | 10        |
| 4.3 - Obligations de l'acheteur .....                                  | 13        |
| 4.4 - Pénalités .....                                                  | 13        |
| <b>5 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION</b>                                 | <b>13</b> |
| 5.1 – Durée de l'accord-cadre .....                                    | 13        |
| 5.2 – Durée des marchés subséquents .....                              | 14        |
| 5.3 – Délais d'exécution des marchés subséquents.....                  | 14        |
| <b>6- PRIX</b>                                                         | <b>15</b> |
| 6.1 – Prix de l'accord-cadre .....                                     | 15        |
| 6.2 – Prix des marchés subséquents .....                               | 16        |

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>7 - GARANTIES FINANCIERES</b>                                                                                               | <b>17</b> |
| <b>8 – AVANCE</b>                                                                                                              | <b>17</b> |
| 8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....                                                                         | 17        |
| 8.2 - Garanties financières de l’avance.....                                                                                   | 18        |
| <b>9 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</b>                                                                                  | <b>18</b> |
| 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....                                                                           | 18        |
| 9.2 - Présentation des demandes de paiement.....                                                                               | 18        |
| 9.3 - Délai global de paiement.....                                                                                            | 19        |
| 9.4 - Paiement des cotraitants .....                                                                                           | 20        |
| 9.5 - Paiement des sous-traitants .....                                                                                        | 20        |
| <b>10 - CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS</b>                                                                             | <b>20</b> |
| <b>11 - DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE</b>                                                                  | <b>22</b> |
| <b>12 - CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS</b>                                                                        | <b>22</b> |
| 12.1 - Vérifications .....                                                                                                     | 22        |
| 12.2 - Décision après vérification .....                                                                                       | 23        |
| <b>13 - GARANTIE DES PRESTATIONS</b>                                                                                           | <b>23</b> |
| <b>14 - PENALITES</b>                                                                                                          | <b>23</b> |
| 14.1 - Pénalités pour non-réponse à un marché subséquent .....                                                                 | 23        |
| 14.2 - Pénalités applicables dans le cadre de l’évaluation de la qualité de la prestation .....                                | 23        |
| 14.3 - Pénalités pour non-respect des considérations environnementales et sociales.....                                        | 23        |
| 14.4 - Pénalités pour non-respect des indicateurs I5, I6 et I7 .....                                                           | 24        |
| 14.4.1 : Pénalités s’agissant de l’indicateur I5 .....                                                                         | 24        |
| 14.5 – Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel..... | 25        |
| 14.6 - Pénalité pour travail dissimulé .....                                                                                   | 25        |
| <b>15 - ASSURANCES</b>                                                                                                         | <b>25</b> |
| <b>16 - RESILIATION DU CONTRAT</b>                                                                                             | <b>26</b> |
| 16.1 - Conditions de résiliation de l’accord-cadre.....                                                                        | 26        |

|                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 16.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents .....                                      | 27        |
| 16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire .....                                                 | 27        |
| <b>17 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES</b>                                                        | <b>27</b> |
| <b>18 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES</b>                                                                 | <b>28</b> |
| 18.1 - Clause de réexamen .....                                                                     | 28        |
| 18.1.1 - Périmètre et effets de la clause de réexamen.....                                          | 28        |
| 18.1.2 - Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....                            | 29        |
| 18.2 - Défaillance du fournisseur .....                                                             | 30        |
| 18.3 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail - Protection de l'environnement ..... | 30        |
| 18.5 - Changement de dénomination sociale du titulaire.....                                         | 30        |
| 18.6 - Changements affectant le titulaire.....                                                      | 30        |
| 18.7 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat .....                      | 30        |
| 18.8 - Clause séparatisme .....                                                                     | 31        |
| <b>19 - DEROGATIONS</b>                                                                             | <b>31</b> |

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

établi en application du Code de la Commande Publique (CCP)

### **Introduction**

De par le nombre d'étudiants et de personnels, l'Université de Strasbourg (Unistra) est une des plus grandes universités de France. Afin de placer l'utilisateur au cœur du système d'information, elle reconduit l'infogérance de son support sur les services numériques.

Le public concerné est l'ensemble des utilisateurs : les 57 000 étudiants et les 7 000 personnels (enseignants et chercheurs, personnels techniques et administratifs) de l'université ou des organismes de recherche (CNRS, INSERM) travaillant dans les unités de recherche associées à l'université. L'ensemble de ce public est réparti sur tous les sites de l'université, que ce soient les campus principaux Strasbourg et Eurométropole (Esplanade et Historique, Médecine, Cronenbourg, Illkirch, Meinau, Boussingault, etc.) ou les sites déportés (IUT de Haguenau, INSPÉ à Sélestat et Colmar).

Le Support numérique a été mis en service le 29 juin 2009 sous forme d'un guichet unique ; il est désormais accessible par quatre canaux (formulaire web, courriel, téléphone, portail utilisateur).

L'objectif de cet appel d'offres est de disposer d'une prestation de support numérique sur site, afin de permettre une bonne réactivité et une grande qualité des réponses apportées aux utilisateurs.

### **1 - Dispositions générales du contrat**

#### 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la :

#### **PRESTATION DE SUPPORT NUMERIQUE POUR L'UNIVERSITE DE STRASBOURG 2026-2030**

L'objectif du dispositif est d'assurer dans la continuité le service rendu aux utilisateurs en mettant en place une centralisation des demandes par du personnel qui opère sur site.

La prestation de personnels opérant sur site est détaillée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Cet accord-cadre définit les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

#### **Lieu(x) d'exécution :**

Université de Strasbourg  
Bâtiment « Le Portique »  
14 rue René Descartes  
F-67084 Strasbourg Cedex

#### 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

### 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

### 1.5 - Type d'accord-cadre et forme des marchés subséquents

L'accord-cadre sans minimum et avec maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R. 2162-7 à R. 2162-9 dudit code.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

Le montant maximum pour chacune des périodes de l'accord-cadre est fixé comme suit :

| Montant maximum                   |                                  |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> période de 2 ans | 2 <sup>nd</sup> période de 2 ans |
| 516 000 € HT                      | 476 000 € HT                     |

Sauf mentions différentes dans ledit marché, les marchés subséquents à l'accord-cadre seront conclus sous la forme d'un **contrat « composite »** correspondant pour partie à un marché ordinaire, pour partie à un accord-cadre à bons de commandes et composé chacun :

► d'une **partie forfaitaire** relative à la prestation d'assistance annuelle de base mise en place pour une volumétrie annuelle définie dans le marché subséquent ;

► d'une **partie à bons de commande** pour les prestations d'assistance ponctuelles et de nature complémentaire à la prestation de base, demandées en supplément de la partie forfaitaire ; ainsi que des prestations relatives à la réversibilité entrante.

La partie à bons de commande sera conclue avec un maximum défini dans ledit marché, en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande, qui pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de ses besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et date de fin) et la durée de la prestation en jours ouvrés ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le cas échéant, les horaires et les modalités spécifiques d'exécution ;
- le nombre de personnels nécessaire pour exécuter la prestation ;
- les prix unitaires applicable hors taxes et toutes taxes comprises ;
- le montant du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

### 1.6 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués au titulaire de l'accord-cadre.

Dans le cadre de chaque marché subséquent, la prestation d'assistance de base s'exécute sur une durée d'un (1) an, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante. Ainsi et sous réserve de sa reconduction, l'accord-cadre devrait donner lieu à la conclusion de quatre marchés subséquents successifs au maximum.

#### 1.6.1 - Premier marché subséquent

Le premier marché subséquent sera conclu pour une **période qui s'étend de la date de notification au 31 octobre 2027.**

Il sera conclu :

- pour ce qui concerne la partie forfaitaire qui s'exécute sur une durée d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2026, sur la base d'une **volumétrie annuelle de 729 jours/homme** (un jour/homme correspond à un temps de travail journalier de 7 heures)
- pour ce qui concerne la partie à bons de commande, sur la base d'une **journée de travail d'une durée de 7 heures**. La partie à bons de commande est conclue avec un maximum fixé en valeur à 50000 € HT.

Le premier marché subséquent sera attribué sur la base de l'offre technique et financière sur laquelle le prestataire se sera engagé dans l'accord-cadre.

#### 1.6.2 - Marchés subséquents suivants

Les marchés subséquents suivants seront conclus pour une période ferme d'un (1) an à échéance du marché précédent, de manière à assurer une continuité de service pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Pour ce faire et conformément à l'article R2162-9 du Code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre pourra préalablement être invité à compléter par écrit son offre initiale sur la base d'une réévaluation, à la hausse ou à la baisse, des éléments suivants :

- réévaluation par le pouvoir adjudicateur de la charge et/ou de la répartition annuelle de travail fixée en jours/homme
- réévaluation par le pouvoir adjudicateur du temps de travail journalier (en heures/jour) pour la partie à bons de commande.

Lors de chaque consultation subséquente, le titulaire **a l'obligation de déposer une offre régulière, acceptable et appropriée** au sens des articles L2152-2 à L2152-4 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas, le titulaire de l'accord cadre remet une offre adaptée au besoin décrit, le cas échéant, dans le marché subséquent.

Le titulaire est tenu par son offre de l'accord-cadre. Ainsi, l'offre financière subséquente du titulaire pour les marchés subséquents suivants sera **impérativement établie sur la base des prix unitaires correspondants de l'accord-cadre en vigueur à la date de la consultation subséquente.** Dans tous les cas, les prix unitaires proposés pour le marché subséquent ne pourront pas excéder les prix unitaires en vigueur de l'accord-cadre.

Le dépôt de l'offre subséquente sera effectué dans le délai et les conditions définis dans le marché subséquent. Le délai sera déterminé en fonction de l'étendue du besoin à satisfaire, sans toutefois pouvoir être inférieur à cinq jours ouvrés.

Si le titulaire est dans l'impossibilité de répondre aux demandes de l'université lors de la passation du marché subséquent, il devra alors justifier de son impossibilité par écrit et dans le délai fixé pour remettre sa proposition.

Par dérogation à l'article 50 du CCAG-TIC, le titulaire est informé qu'en l'absence d'offre ou de justification recevable, ou en cas d'offre irrégulière, inacceptable ou inappropriée deux fois de suite, l'université se réserve la possibilité de résilier unilatéralement l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure préalable. Le cas échéant et conformément aux dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC, l'université se réserve, en sus, la possibilité de faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire.

En outre et sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'absence d'offre ou de justification recevable ou l'absence, deux fois de suite, de réponse conforme (régulière, acceptable, appropriée), autorise l'université à se délier, sans délai, de l'exclusivité contractuelle attachée à l'accord-cadre et à s'adresser à un tiers pour l'exécution des prestations demandées, et ce sans que le titulaire ne puisse rien réclamer ni exiger à cet égard.

En outre, et sans préjudice de ce qui précède, l'absence d'offre ou de justification recevable expose le titulaire à des pénalités, sans mise en demeure préalable, en application des stipulations de l'article 14.1 du présent CCAP.

### 1.7- Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social et environnemental, tels que présentés à l'article 10 du CCTP.

En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt pour chaque manquement et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues à l'article 14.3 du présent CCAP.

## 2 - Pièces contractuelles

## 2.1 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
  - annexe 1 : Liste des services (dans le CCTP)
  - annexe 2 : Calendrier 2026-2027 (pièce jointe)
  - annexe 3 : Planification horaire indicative (dans le CCTP)

- s de Techniques de
- t forfaitaire (DPGF)
- à la notification du

ces prévalent dans

re aux stipulations  
e du titulaire sont

et les conditions

d'une différence

ut ce sont celles de

es prévalent dans

re aux stipulations  
e du titulaire sont

et les conditions

En aucun cas arguer  
des motifs pour refuser

### 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-TIC, le titulaire et son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation et de faire preuve de discrétion professionnelle.

Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale, à des tiers, de faits, informations, études et décisions dont ils pourraient avoir connaissance en cours d'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Les supports (fichiers ou documents) transmis ou mis à disposition du prestataire dans le cadre de la prestation sont confidentiels. Ils ne peuvent en aucun cas, ni être utilisés pour un autre usage que celui de la réalisation des marchés subséquents, ni transmis à des tiers et devront être restitués à l'administration à sa demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à consulter préalablement l'administration par écrit avant toute utilisation commerciale de la signature de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, et de toutes les pièces et éléments d'information prévus au contrat.

Conformément à l'article 5.3 du CCAG-TIC, les prestations sont soumises à des mesures de sécurité. A ce titre, il sera notamment demandé aux agents du titulaire qui exécutent les prestations et qui disposent d'un compte Unistra de signer la charte de bon usage des moyens numériques et la charte de confidentialité, lesquelles sont nominatives.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

### 4 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

#### 4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat, à savoir le nom, le prénom, le numéro de téléphone de l'étudiant et son adresse mail.

#### 4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses

outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

#### 4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le titulaire fournira la liste des prestataires auxquels il fait appel en précisant le pays du siège social de chacun, ainsi que le pays d'hébergement des solutions techniques (serveurs, applications, etc). Il indiquera également si des clauses de sous-traitance conformes à l'article 28 du RGPD ont été signée avec ces prestataires.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

#### 4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### 4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, il doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [dpo@unistra.fr](mailto:dpo@unistra.fr).

#### 4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à [cert-osiris@unistra.fr](mailto:cert-osiris@unistra.fr) et [dpo@unistra.fr](mailto:dpo@unistra.fr).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

#### 4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### 4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 4.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

#### 4.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

L'acheteur a désigné un délégué à la protection des données joignable à l'adresse suivante : dpo@unistra.fr

#### 4.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 4.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### 4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

#### 4.4 – Pénalités

En cas de méconnaissance de la réglementation, les pénalités prévues à l'article 14.5 du CCAP s'appliquent.

## 5 - Durée et délais d'exécution

### 5.1 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une **période initiale de deux (2) ans à compter de sa date de notification.**

L'accord-cadre peut être reconduit une (1) fois pour une période supplémentaire de **deux (2) ans**.

Sous réserve de sa reconduction, l'accord-cadre aura donc une durée maximale de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

Conformément à l'article R 2112-4 du Code de la Commande Publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité du contrat.

### 5.2 – Durée des marchés subséquents

Tout marché subséquent ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au titulaire.

Le premier marché subséquent est conclu pour une période qui s'étend de sa date de notification au 31 octobre 2027.

Les marchés subséquents suivants seront conclus pour une période ferme d'un (1) an à échéance du marché précédent.

Conformément à l'article R.2162-5 du Code de la commande publique, la durée du dernier marché subséquent peut courir au-delà du terme de l'accord-cadre, en cas et hors cas de reconduction de ce dernier.

### 5.3 – Délais d'exécution des marchés subséquents

### 5.3.1 – Délais de base

#### 5.3.1.1- Délais d'exécution relatifs à la partie forfaitaire

La prestation d'assistance annuelle de base s'exécute sur une période de 12 mois à compter de la date de début d'exécution de la prestation précisée au niveau du marché subséquent.

Concernant le premier marché subséquent, la prestation d'assistance annuelle de base s'exécute du 1<sup>er</sup> novembre 2026 au 31 octobre 2027.

#### 5.3.1.2. Délais d'exécution relatifs à la partie à bons de commande

Les prestations d'assistance ponctuelles et de nature complémentaire à la prestation de base sont exécutées dans les délais (date de début et date de fin) précisés sur le bon de commande, lequel est notifié au titulaire avec un préavis minimum de 15 jours avant le début d'exécution des prestations.

Les délais d'exécution des prestations d'assistance ponctuelles correspondent aux dates d'exécution des prestations (date de début et date de fin) fixés par l'administration sur le bon de commande.

Ces stipulations s'appliquent également aux bons de commande passés concernant les prestations de réversibilité entrante.

### 5.3.2 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

## 6- Prix

### 6.1 – Prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont des prix définitifs applicables aux prestations objet des marchés subséquents.

### 6.1.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Le cadre de réponse financier (CRF) de l'accord-cadre affiche :

- d'une part, le détail du forfait annuel par type de coût et par profil de l'équipe dédiée à la prestation forfaitaire annuelle (DPGF) ;
- d'autre part, les prix unitaires applicables aux prestations à bons de commande (BPU).

Les prix sont mentionnés en euros et conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

### 6.1.2 - Modalités de variations des prix

Les prix de l'accord-cadre (forfaitaire et unitaires) sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix de l'accord-cadre (forfaitaire et unitaires) sont **révisables annuellement**, à la hausse comme à la baisse, par application aux prix initiaux de l'accord-cadre d'un coefficient de révision (Cr) donné par la formule suivante :

$$C_r = I_n/I_o$$

dans laquelle :

- $I_0$  est la valeur de  $I$  au mois zéro
- $I_n$  est la dernière valeur de l'indice  $I$  publiée à la date à laquelle le titulaire transmet ses prix révisés.

### Choix de l'indice de référence

I : indice mensuel SYNTEC consultable sur le site de la Fédération Syntec sous le lien <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

La révision est applicable une fois par an, **à la date anniversaire de l'accord-cadre**. Les prix ainsi révisés restent invariables pendant cette période annuelle.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Conformément aux dispositions de l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Par contre, le prix révisé est arrondi au centième d'euro le plus proche.

Les révisions de prix font l'objet d'une validation préalable du pouvoir adjudicateur. A cet effet, le titulaire s'engage à faire parvenir ses prix révisés (le BPU révisé et la DPGF révisée, par courrier électronique au département des achats et marchés de l'université de Strasbourg ([dam@unistra.fr](mailto:dam@unistra.fr))).

La transmission s'effectue sous la forme d'un fichier de type Excel avec un préavis minimum de 2 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

La seule transmission des prix révisés à l'administration n'équivaut toutefois pas à leur acceptation. En effet, les nouveaux prix ne pourront en effet entrer en vigueur qu'à la condition qu'ils aient été validés préalablement et de manière expresse par l'Université de Strasbourg.

A défaut d'acceptation expresse, la proposition de nouveau bordereau de prix est réputée rejetée.

**La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique** : par dérogation aux articles 47 et 51 du CCAG-TIC, l'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5,00 % l'an. La hausse des prix, pour l'application de la clause de sauvegarde, sera appréciée sur l'évolution, d'une année à l'autre, du montant total € HT des prestations au titre du présent marché.

## 6.2 – Prix des marchés subséquents

Les prix des marchés subséquents seront définis dans ledit marché, à défaut ce sont ceux prévus à l'accord-cadre qui s'appliquent.

### 6.2.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

#### Prix relatifs à la partie forfaitaire

Le marché subséquent indique le prix global forfaitaire annuel ainsi que le prix forfaitaire mensuel applicables à la prestation d'assistance annuelle de base dudit marché, le prix mensuel étant obligatoirement égal à 1/12ème du prix annuel.

Les prix forfaitaires du marché subséquent sont mentionnés en euros et sont établis sur la base de la volumétrie annuelle fixée en jours/homme par le pouvoir adjudicateur dans ledit marché et des prix unitaires (profils de l'équipe dédiée) correspondants de l'accord-cadre, en vigueur à la date de la consultation subséquente. Dans tous les cas, les prix unitaires permettant d'aboutir au prix global forfaitaire de la prestation d'assistance subséquente de base ne pourront pas excéder les prix unitaires correspondants de la DPGF en vigueur de l'accord-cadre.

Pour le 1<sup>er</sup> marché subséquent, le prix global forfaitaire annuel correspond au montant total initial de la prestation d'assistance annuelle forfaitaire indiqué dans la DPGF (onglet 2 du cadre de réponse financier) de l'accord-cadre.

Les prix sont mentionnés en euros et conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

#### Prix relatifs à la partie à bons de commande

Le marché subséquent indique les prix unitaires applicables aux prestations à bons de commande dudit marché.

Les prix unitaires du marché subséquent sont mentionnés en euros et sont établis sur la base des prix unitaires correspondants de l'accord-cadre, en vigueur à la date de la consultation subséquente. Dans tous les cas, les prix unitaires des prestations subséquentes à bons de commande ne pourront pas excéder les prix unitaires correspondant du BPU en vigueur de l'accord-cadre.

Pour le 1<sup>er</sup> marché subséquent, les prix unitaires du marché correspondent aux prix initiaux indiqués au BPU de l'accord-cadre pour les prestations à bons de commande.

Les prix sont mentionnés en euros et conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées et acceptées, sont ceux connus par l'administration à la date du bon de commande. De ce fait et par dérogation à l'article 10.2 du CCAG-TIC, le prix de règlement est celui en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

#### 6.2.2 - Modalités de variations des prix

Les prix des marchés subséquents sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date de consultation subséquente ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix des marchés subséquents sont **fermes et non actualisables**.

## **7 - Garanties Financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **8 – Avance**

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Technique de l'Information et de la Communication.

### 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

#### 8.1.1 - Avance relative à la partie forfaitaire du marché subséquent

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché (partie forfaitaire) est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans le marché subséquent.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

#### 8.1.2 - Avance relative à la partie à bons de commande du marché subséquent

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans le marché subséquent. Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

#### 8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## **9 - Modalités de règlement des comptes**

#### 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-TIC.

#### 9.2 - Présentation des demandes de paiement

La facturation intervient :

- mensuellement, à terme échu, pour la prestation d'assistance forfaitaire annuelle de base ;
- au terme du mois de fin d'exécution du bon de commande pour les prestations d'assistance ponctuelles et de nature complémentaire à la prestation de base, et le cas échéant, pour la prestation de réversibilité entrante.

Les fournisseurs émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics respectifs ont l'obligation d'utiliser la facturation électronique.

Une solution technique mutualisée, dénommée « Chorus Portail Pro 2017 » (CPP), permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques, est mise à disposition des fournisseurs gratuitement.

Ce portail électronique mutualisé est accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le numéro SIRET de l'université (130 005 457 00010) est nécessaire, ainsi que le numéro d'engagement financier SIFAC+ ou le numéro du bon de commande transmis au titulaire du contrat par le/les service(s) ou composante(s) concerné(s).

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-TIC.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement établies conformément au présent contrat.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront fixés en application des articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

#### 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

En matière de facturation électronique et par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-TIC, chaque cotraitant admis au paiement direct est autorisé à transmettre sur Chorus Pro sa demande de paiement, laquelle doit faire l'objet d'une validation du mandataire du groupement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

#### 9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **10 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Les prestations d'assistance ponctuelles et de nature complémentaire à la prestation de base demandées en supplément de la partie forfaitaire ainsi que celles relatives à la réversibilité entrante s'exécutent au moyen de bons de commande notifiés au titulaire avec un préavis minimum de 15 jours avant le début d'exécution des prestations.

#### **Adresse d'exécution :**

Les prestations s'exécutent à l'adresse suivante :  
Université de Strasbourg

Bâtiment « Le Portique »  
14 rue René Descartes  
F-67084 Strasbourg Cedex

### **Equipe affectée à l'exécution des prestations :**

Le titulaire de l'accord-cadre est engagé, sur toute la durée du contrat, sur l'expérience et le niveau de compétences techniques des personnels affectés à l'exécution des prestations.

Aussi, si un des membres nommément désignés de l'équipe n'est pas en mesure, même temporairement, d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser sans délai le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de la bonne exécution des prestations.

L'intégration de nouveaux personnels ou le remplacement d'un membre de l'équipe s'effectue selon les modalités prévues à l'article 7.2.2 du CCTP.

A défaut et conformément à l'article 50 du CCAG-TIC, le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

### **Moyens mis à la disposition du titulaire :**

En vue de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur met gratuitement des moyens à la disposition du titulaire sans transfert de propriété à son profit.

Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-TIC.

### **Formation du personnel**

#### ***- Avant le début du 1er marché subséquent :***

Au lancement du marché, un plan de formation sera mis en œuvre pour favoriser l'intégration des nouveaux entrants et le transfert des compétences par le titulaire sortant.

Le coût de cette phase de formation fait l'objet d'une ligne spécifique au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Les candidats devront renseigner le prix journalier/agent, sur l'ensemble du mois de la formation.

En tout état de cause, le bon de commande adressé au nouveau titulaire ne prendra en compte, que les agents effectivement concernés par cette phase de formation préalable.

Pour rappel, et conformément à l'article 6.2.5 du CCTP, la réversibilité entrante ne s'applique pas aux remplacements de personnels en cours d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 38.4 du CCAG-TIC, aucun plan de réversibilité entrante n'est prévu en annexe du présent CCAP.

#### ***- En début de contrat :***

Le personnel devra obligatoirement être opérationnel et totalement autonome dès le début d'exécution de la prestation d'assistance annuelle de base du premier marché subséquent, soit dès le 1<sup>er</sup> novembre 2026.

Le cas échéant, le titulaire du précédent contrat procède au transfert de compétences vers le titulaire du présent accord-cadre durant tout le mois d'octobre 2026.

Le transfert de compétences sera donc effectué par le titulaire sortant, sur le site d'exécution des prestations, et durant tout le mois qui précède le début d'exécution du premier marché subséquent. Ainsi, la transférabilité sera effectuée par le titulaire sortant, sur le site de l'université, et se déroulera sur une période de transition d'un (1) mois.

Sous réserve de la notification du bon de commande correspondant, les personnels du nouveau titulaire affectés à la prestation seront présents sur site pendant tout le mois d'octobre 2026 afin d'être formés aux outils et à la connaissance des procédures mises en place à l'Université de Strasbourg et plus particulièrement au support.

**- En cours de contrat :**

En cours de contrat, le titulaire assurera la continuité du service (remplacement des personnels, formation des personnels, gestion des congés, etc.) selon les modalités définies à l'article 6.2.5 du CCTP.

**- Au terme du contrat :**

Conformément à l'article 7.1.4 du CCTP, le titulaire se chargera d'assurer le transfert de compétences (réversibilité sortante) vers le nouveau titulaire du contrat, lequel devra être destinataire de l'ensemble des informations nécessaires à la bonne continuité de la mission. Cette prestation sera réalisée le dernier mois d'exécution des prestations.

## **11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'utilisation des résultats s'effectuent conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-TIC et font l'objet d'une cession exclusive au profit de l'acheteur.

Conformément aux dispositions des articles 6.3 et 6.4 du CCTP, toute documentation réalisée et/ou mise à jour ainsi que tout développement spécifique d'outils ou de modules réalisé par le titulaire dans le cadre de la prestation sont la propriété exclusive de l'administration et ne sauraient être utilisés à d'autres fins que la réalisation de la prestation objet du marché.

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature, afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement.

La garantie des droits s'effectue conformément aux dispositions de l'article 46.4.2 du CCAG-TIC.

## **12 - Constatation de l'exécution des prestations**

### 12.1 - Vérifications

Par dérogation aux articles 30 à 32 du CCAG-TIC, les opérations de vérification sont constituées de vérifications simples puis de vérifications approfondies.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de l'exécution de service (examen sommaire). Elles consistent à vérifier que les personnels (nombre et profils) mis à disposition correspondent :

- aux engagements du titulaire dans le cadre de la prestation d'assistance annuelle de base ;
- aux prescriptions du bon de commande dans le cadre des prestations d'assistance ponctuelles et de nature complémentaire à la prestation de base, demandées en supplément de la partie forfaitaire et le cas échéant, pour la prestation de réversibilité entrante.

Les vérifications approfondies consistent à vérifier la conformité des prestations :

- d'une part du point de vue quantitatif (respect des moyens humains affectés à la prestation ainsi que du temps et des horaires de travail notamment)
- d'autre part du point de vue qualitatif (respect des indicateurs contractuels et de la démarche qualité notamment).

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-TIC, ces opérations sont effectuées dans un délai de 15 jours à compter du dernier jour du mois concerné (mois civil dans le cadre de la prestation d'assistance de base ou mois de la date de fin d'exécution du bon de commande dans le cadre des prestations d'assistance ponctuelles).

### 12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC. Il dispose d'un délai de 7 jours pour notifier sa décision par écrit au titulaire.

## **13 - Garantie des prestations**

Par dérogation à l'article 36 du CCAG-TIC, aucune garantie n'est prévue.

## **14 - Pénalités**

Les pénalités ci-après sont cumulables et sont plafonnées, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, à 30% du montant total du marché. De plus, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, le titulaire n'en est jamais exonéré, quel qu'en soit leur montant total pour l'ensemble du marché.

### 14.1 - Pénalités pour non-réponse à un marché subséquent

En l'absence de réponse à un marché subséquent ou de justification recevable, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire pour non-réponse fixée à 500 (cinq cents) euros HT par consultation subséquente.

### 14.2 - Pénalités applicables dans le cadre de l'évaluation de la qualité de la prestation

La qualité de la prestation est évaluée selon les indicateurs définis à l'article 6.5 du CCTP.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, en cas de non-respect des valeurs spécifiées pour les indicateurs I5, I6 et I7, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités définies au chapitre 8 du CCTP.

### 14.3 - Pénalités pour non-respect des considérations environnementales et sociales

Sur la base des dispositions 10.1 et 10.2 du CCTP, le titulaire doit mettre à disposition du pouvoir adjudicateur et dans les délais impartis, l'ensemble des éléments justificatifs pour permettre la vérification du bon respect des clauses sociales et environnementales prévues dans le marché.

Conformément aux articles 16.1.5 et 16.2.3 du CCAG-TIC, en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1.7 du présent CCAP, le titulaire se voit appliquer :

- à l'échéance du délai imparti, une pénalité forfaitaire de 400 € HT ;
- 1 mois après l'échéance du délai, une pénalité forfaitaire de 800 € HT ;
- 2 mois après l'échéance du délai, une pénalité forfaitaire de 1600 € HT ;

- 3 mois après l'échéance du délai, une pénalité forfaitaire de 2400 € HT.

Par dérogation aux articles précités, aucune mise en demeure préalable n'est requise pour l'application des pénalités ci-dessus.

Ces pénalités sont sans préjudice d'une résiliation du marché pour faute du titulaire postérieurement à une mise en demeure restée infructueuse, à l'initiative du pouvoir adjudicateur.

#### 14.4 - Pénalités pour non-respect des indicateurs I5, I6 et I7

#### 14.4.1 : Pénalités s'agissant de l'indicateur I5

Conformément aux stipulations de l'article 8.5 du CCTP, en cas d'absence non remplacée, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

| <b>Nombre consécutif de jours d'absence, pour chaque absence non remplacée</b> | <b>Pénalités HT, applicable dès le 1<sup>er</sup> euro, sans plafond.</b>                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 journée                                                                      | sans objet                                                                                                         |
| du 2 <sup>e</sup> jour au 5 <sup>e</sup> jour                                  | 150 euros par jour d'absence                                                                                       |
| du 6 <sup>e</sup> jour au 10 <sup>e</sup> jour                                 | 300 euros par jour d'absence                                                                                       |
| Au-delà du 10 <sup>e</sup> jour                                                | 300 euros par jour d'absence et possibilité de résiliation pour faute, en application de l'article 50 du CCAG-TIC. |

#### 14.4.2 : Pénalités s'agissant de l'indicateur I6

Conformément aux stipulations de l'article 8.6 du CCTP, en cas de retard de prise de fonction, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

| Cumul mensuel des retards de prise de fonction | Pénalités HT, applicable dès le 1 <sup>er</sup> euro, sans plafond.                                                                                      |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| m ≤ 10 minutes                                 | sans objet<br><br>m = Nombre de minutes de retard cumulées par tous les techniciens dans le mois                                                         |
| 10 minutes < m ≤ 30 minutes                    | $M \times (m-10)/75$<br><br>m = Nombre de minutes de retard cumulées par tous les techniciens dans le mois<br><br>M=5% de la Mensualité de la prestation |
| m > 30 minutes                                 | 0,3 x M                                                                                                                                                  |

|  |                                                                                                                                     |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>m = Nombre de minutes de retard cumulées par tous les techniciens dans le mois</p> <p>M=5% de la Mensualité de la prestation</p> |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### 14.4.3 : Pénalités s'agissant de l'indicateur I7

Conformément aux stipulations de l'article 8.7 du CCTP, en cas de non-respect des obligations de transmission des documents, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

| <b>Remise des documents</b>                                                                                              | <b>Pénalités HT, applicable dès le 1<sup>er</sup> euro, sans plafond.</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| En cas de non-respect du délai de transmission des statistiques hebdomadaires du Support numérique                       | 50 € par jour de retard                                                   |
| En cas de non-respect du délai de transmission au CoPil des données présentant l'activité mensuelle du Support numérique | 200 € par jour de retard                                                  |

#### 14.5 – Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG FCS, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € HT par manquement constaté. A noter que les parties devront coopérer pour parvenir à une remise en conformité, en accord avec le responsable du traitement. Si le manquement perdure, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

#### 14.6 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **15 - Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire devra donc fournir les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

L'attestation d'assurance doit notamment préciser :

- le nom de la compagnie ;
- les risques couverts ;
- la date d'expiration des garanties prévues au contrat ;
- le numéro des polices ;
- les plafonds de garantie.

La production de ces attestations doit être renouvelée périodiquement de manière à justifier la couverture du titulaire pendant toute la durée du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## 16 - Résiliation du contrat

### 16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC et il est précisé que le pouvoir adjudicateur pourra faire application d'une exécution aux frais et risques du titulaire en application de l'article 54.

Le titulaire est en outre informé qu'en cas d'absence d'offre subséquente et conformément aux dispositions de l'article 1.6 du présent CCAP, il encourt, par dérogation à l'article 50 du CCAG-TIC et sans préjudice des pénalités pour non-réponse prévues à l'article 14.1 du présent CCAP, la résiliation, à ses torts, de l'accord-cadre.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 82545 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

De plus et par dérogation à l'article 50 du CCAG-TIC, l'accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure préalable, selon les stipulations du présent CCAP, notamment en application de ses articles 1.6.2 et 10.

Par dérogation aux articles 47 et 51 du CCAG-TIC, l'accord-cadre pourra également être résilié sans indemnité, en application de la clause de sauvegarde stipulée à l'article 6.1.2 du présent CCAP.

## 16.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC et il est précisé que le pouvoir adjudicateur pourra faire application d'une exécution aux frais et risques du titulaire en application de l'article 54 du CCAG-TIC.

Les marchés subséquents pourront être résiliés également par le pouvoir adjudicateur par suite de la résiliation de l'accord-cadre.

En cas de résiliation des marchés subséquents pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur et par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, le titulaire ne percevra aucune indemnité forfaitaire au titre du paragraphe 1 dudit article.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire

### 16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 17 - Règlement des litiges et langues

Les parties tentent de résoudre à l'amiable tout différend ou litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

Le cas échéant, les parties conviennent de saisir l'organe chargé des procédures de médiation désigné ci-après, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex

Adresse internet(U.R.L) : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/>

E-mail : [greffe.ta-strasbourg@juradm.fr](mailto:greffe.ta-strasbourg@juradm.fr) . Tél. : +33 388212323. Fax : +33 388364466.

Organe chargé des procédures de médiation :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, Préfecture de Meurthe-Et-Moselle 1 rue du Préfet Claude Erignac, 54038 Nancy Cedex.

Tél. : +33 383342565. Fax : +33 383342224.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex

Adresse internet(U.R.L) : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/>

E-mail : [greffe.ta-strasbourg@juradm.fr](mailto:greffe.ta-strasbourg@juradm.fr) . Tél. : +33 388212323. Fax : +33 388364466.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

## **18 - Clauses complémentaires**

### 18.1 – Clause de réexamen

#### 18.1.1 – Périmètre et effets de la clause de réexamen

En complément des articles 26 et 27 du CCAG-TIC, les dispositions suivantes s'appliquent : en cas de circonstances imprévisibles (guerre, épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure...), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- de suspendre et/ou annuler tout ou partie des prestations objet du marché
- de modifier les modalités d'exécution des prestations du marché
- d'intégrer au marché de nouveaux besoins liés à la crise sanitaire.

Ces dispositions sont applicables non seulement lorsqu'elles sont la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la gestion de la situation exceptionnelle (mesures de confinement, fermeture de bâtiments ...) mais aussi dès lors que des mesures sont mises en œuvre par l'université en vue de limiter voire de prévenir la propagation de la situation de crise.

Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant.

Sauf dispositions réglementaires et législatives spécifiques, les stipulations suivantes s'appliquent :

- En cas de suspension, par le pouvoir adjudicateur, de tout ou partie des prestations forfaitaires du marché, il sera procédé au règlement de ces prestations forfaitaires du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. Le cas échéant, les sommes trop perçues que le titulaire sera tenu de rembourser seront déterminées après avoir déduit du montant forfaitaire contractuel, le montant correspondant aux seules prestations réellement exécutées et acceptées.
- En cas d'annulation d'un bon de commande voire de résiliation du marché du fait de la situation exceptionnelle, le titulaire ne pourra prétendre qu'à la seule indemnisation des dépenses qu'il aura dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées. Le cas échéant, le titulaire devra apporter la preuve de la dépense et en justifier le montant.

#### 18.1.2 – Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

La transmission de cette demande s'effectue par le titulaire au pouvoir adjudicateur par courrier électronique, au Département des Achats et des Marchés de l'Université ([dam@unistra.fr](mailto:dam@unistra.fr)).

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

Dans l'avenant conclu sur le fondement du présent article, le pouvoir adjudicateur sera libre de déterminer ou non, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire détermineraient le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excédait le montant des pertes, le titulaire serait alors redevable de la différence. Le montant correspondant serait alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

### 18.2 - Défaillance du fournisseur

Conformément aux dispositions de l'article 54.1 du CCAG-TIC, l'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

### 18.3 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail - Protection de l'environnement

Le titulaire a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et légales françaises relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par dérogation aux dispositions des articles 6.2 et 7.2 du CCAG-TIC, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent contrat et relatives aux domaines précités ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire. Ce dernier est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect sur simple demande du pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution de contrat et pendant toute sa durée.

### 18.5 – Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'administration contractante par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

### 18.6 - Changements affectant le titulaire

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

### 18.7 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat

Le transfert du contrat à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit informer le Département des Achats et des Marchés de l'université ([dam@unistra.fr](mailto:dam@unistra.fr)) dans les plus brefs délais de ce changement et produire les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du présent contrat par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

### 18.8 – Clause séparatisme

L'article 1er de la loi du 24 août 2021 impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public **le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité**, que cette exécution soit confiée directement par la loi, le règlement ou par l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Le titulaire du présent contrat, pour autant qu'il lui confie l'exécution d'un service public, **doit s'assurer de l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.**

Il veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure **du respect de ces mêmes obligations** (par exemple un sous-traitant ou un sous-concessionnaire).

Le respect de ces principes sera contrôlé par tout agent et/ou usager qui signalera à l'acheteur les manquements constatés.

Le cas échéant, une mise en demeure sera adressée au titulaire qui devra prendre toutes mesures adaptées (avertissement, remplacement du personnel...) pour faire cesser les manquements constatés sans délai.

Par dérogation à l'article 50 du CCAG-TIC, la résiliation pour faute du titulaire pourra être envisagée si le manquement venait à persister.

## **19 - Dérogations**

- L'article 1.6.2 du CCAP déroge à l'article 50 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 2.1 du CCAP déroge à l'article 41 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 6.1.2 du CCAP déroge aux articles 47 et 51 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 6.2.1 du CCAP déroge à l'article 10.2 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 6.2.2 du CCAP déroge à l'article 10.2 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 9.4 du CCAP déroge à l'article 12.1.3 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 38.4 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 12.1 du CCAP déroge aux articles 30 à 32 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 36 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - Techniques de l'Information et de la Communication

- L'article 14.3 du CCAP déroge aux articles 16.1.5 et 16.2.3 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 50 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 47 et 51 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 51 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication
- L'article 17.3 du CCAP déroge aux articles 6.2 et 7.2 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication.
- L'article 18.8 du CCAP déroge à l'article 50 du CCAG – Techniques de l'Information et de la Communication